



# Arrêté.

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

Le Ministre de l'Éducation Nationale

*Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 13 décembre 1933*

l'adhésion

*Vu l'engagement en date du 27 Juin 1933 donnée par M. Pierre Duchézeau, demeurant à Braize (Allier)*

## Arrête :

### Article premier

Le rocher du "Pas de la Mule" situé à Braize (Allier) à l'angle du chemin de l'église et de la route

147-484-J. 4717-30. [13389]

Dépot N° 368  
Munition le  
Brevete quatre Vol. 1946 n° 16 et libérit d'office  
Vol. — or — Broya au van de mail et de quartz  
pour duplicata : Deux pages.

*Le Conservateur*

1	2	3	4
1	2	3	4
1	2	3	4

de Montalover à Braize sur la parcelle de terrain  
inscrite au plan cadastral de la commune sous le  
N°. 281 section B

est classé parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique, historique, scientifique,  
légendaire ou pittoresque.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de l'Allier, au maire de Braize  
et à Mr. Duchézeau, propriétaire, qui seront respon-  
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Art. 3.

Cet arrêté sera transcrit au bureau des hypo-  
thèques de la situation du rocher classé.

~~qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution~~

Paris, le 19 FEV 1934

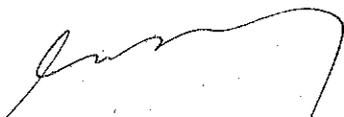
Signé : A. Berthod

Pour amplification :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

LE CHEF DU BUREAU  
des SITES et de l'URBANISME



# LOI DU 2 MAI 1930

RÉORGANISANT

## LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS DE CARACTÈRE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE.

.....

### ART. 11.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

### ART. 12.

Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre des Beaux-Arts, après avis des Commissions départementale et supérieure.

### ART. 13.

Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le Ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par un mouvement sur un monument naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément du Ministre des Beaux-Arts.

.....

## TITRE IV.

### ART. 21.

Toute infraction aux dispositions de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes) sera punie

d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

ART. 22.

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

---

## LOI DU 20 AVRIL 1910

### INTERDISANT L'AFFICHAGE SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

#### AINSI QU'É SUR LES MONUMENTS NATURELS

#### ET DANS LES SITES DE CARACTÈRE ARTISTIQUE.

---

ART. 1.

L'affichage est interdit sur les immeubles et monuments historiques classés ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites de caractère artistique classés.

Il peut être également interdit autour desdits immeubles, monuments et sites dans un périmètre qui sera, pour chaque cas particulier, déterminé par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission des sites et monuments naturels de caractère artistique.

ART. 2.

Toute infraction aux dispositions du précédent article sera punie d'une amende de vingt-cinq francs à mille francs (25 francs à 1.000 francs).